

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 31 mai 2021
N° CP-2021-6-1-5

1^{ère} Commission

Commission des dynamiques et équilibres territoriaux et des mobilités

Service instructeur

Pôle maintenance Service entretien des routes

Service consulté

CREATION D'UN DISPOSITIF D'INTERVENTION DE BENEVOLES LE LONG DES ROUTES DE LA CEA

Résumé : Suite aux demandes répétées de diverses associations de citoyens, il est proposé de mettre en place un dispositif d'intervention de bénévoles sur le bord des routes de la CeA, hors réseau à 2x2 voies, routes express et bretelles associées. A cet égard, dans le cadre notamment du nettoyage de printemps « Osterputz », ainsi que dans le cadre des opérations de comptage des batraciens, des personnes extérieures à la collectivité interviennent bénévolement sur le bord des routes de la CeA. Il est donc nécessaire de créer un dispositif d'intervention pour formaliser et encadrer ces actions bénévoles.

Le dispositif d'intervention de bénévoles le long des routes de la **Collectivité européenne d'Alsace (CeA)** reposerait sur un formulaire d'intervention, signé par l'organisateur de l'opération et la CeA, autorisant l'organisateur à intervenir sur le réseau routier de la CeA pour effectuer l'opération projetée sous certaines conditions de sécurité.

Un guide sera également diffusé aux organisateurs afin de les aider à mettre en place ces interventions. Il consistera à rappeler les différentes étapes de l'organisation et les principales règles à suivre.

ARTICLE 1 - Contenu du dispositif

ARTICLE 1.1 - Un dispositif qui s'appuie sur l'action de bénévoles

Le bénévole qui intervient dans le cadre du dispositif d'intervention le long des routes de la CeA est un volontaire motivé, désireux d'agir en vue de contribuer à l'amélioration de l'environnement.

Collaborateur occasionnel bénévole, il apporte son concours à la CeA à l'occasion de la réalisation d'une mission de service public lors des interventions listées à l'article 1.2 ci-dessous.

Son intervention a lieu sans contrepartie, ni rémunération, ni indemnisation des frais éventuels dans le cadre de cette activité bénévole (frais de déplacements, ...).

Elle passe par l'adhésion volontaire de chaque bénévole au présent dispositif, via la signature du formulaire d'intervention (en annexe).

ARTICLE 1.2 – Les exemples d'interventions autorisées et le rôle des bénévoles

- Le ramassage des déchets : les bénévoles circuleront à pied le long des routes de la CeA afin de ramasser les déchets qui se trouvent sur les accotements, les talus, les fossés... Les déchets seront évacués par les organisateurs de ces ramassages.
- Le comptage des batraciens et amphibiens : Les bénévoles interviennent dans le cadre de la pose de dispositifs de récupération des espèces concernées (filets, seaux, ...) dans un premier temps. Puis dans un second temps, ils seront amenés à revenir régulièrement le long des sections de routes choisies afin de procéder au comptage des dites espèces.

ARTICLE 1.3 – Le cas particulier des interventions des communes

Les Maires disposent de la compétence pour procéder au ramassage des déchets présents le long des routes de la CeA situées sur le territoire de leur commune, sur le fondement de leur pouvoir de police (et le cas échéant, en fonction des circonstances de l'espèce, sur le fondement de leur pouvoir de police spéciale qu'ils détiennent en matière lutte contre les dépôts sauvages de déchets).

Si une autorisation préalable de la CeA n'est donc pas nécessaire préalablement à chaque intervention communale, il est toutefois préconisé, pour des raisons évidentes de bonne administration, que les Communes **informent en amont la CeA**, propriétaire des routes concernées, des opérations de ramassage qu'elles envisagent d'organiser.

Cette nécessité d'informer préalablement la CeA figurera utilement au sein d'une plaquette sur les règles de sécurité qui sera diffusée aux communes.

ARTICLE 1.4 - Les modalités d'intervention des bénévoles

- **La circulation des piétons sur les routes départementales**

Les bénévoles qui effectuent des opérations le long des routes de la CeA doivent respecter les règles applicables en matière de circulation des piétons sur les routes, fixées par les articles R.412-34 à R412-43 du Code de la route.

- **Les consignes de sécurité**

TOUJOURS ETRE VISIBLE

Des panneaux de signalisation de danger, de type AK14 (Danger) – Piétons, devront être posés en amont des zones concernées par les opérations, pour prévenir de la présence de piétons.

Tous les participants à l'opération devront porter des éléments de protection individuelle, a minima un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de façon à être vus par les automobilistes. Ces équipements seront fournis par l'organisateur de la manifestation. La CeA ne fournira pas ces équipements.

Les véhicules intervenant dans le cadre des opérations devront s'arrêter sur l'accotement de la route sans empiéter sur celle-ci. En cas d'impossibilité, une zone adéquate devra être privilégiée pour assurer la sécurité de tous. Ils devront être signalés à minima par leurs feux de détresse et avec leurs feux de roulement allumés, même de jour.

Le formulaire d'intervention rappelle les règles de la circulation des piétons le long des routes de la CeA et les consignes de sécurité.

ARTICLE 2 - Le rôle de la CeA

Il n'est pas prévu que du personnel de la CeA soit affecté à des tâches d'encadrement des opérations le long des routes de la CeA.

La fourniture de panneaux de signalisation pourra être prise en charge par les services locaux de la CeA sur demande de l'organisateur. La pose de ces panneaux sera, dans tous les cas, assurée par l'organisateur en suivant les prescriptions de la CeA.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre du dispositif

1) Sur l'intervention des communes

Une plaquette récapitulant les règles de sécurité à respecter lors d'interventions le long des routes de la CeA sera diffusée aux communes par les services routiers.

Avant toute intervention par ses agents ou par des bénévoles agissant sous sa responsabilité, la commune ou le groupement de communes devra avertir le service routier CeA concerné au moins une semaine avant le début de l'intervention.

2) Sur l'intervention des bénévoles

Un formulaire d'intervention devra être adressé par l'organisateur de l'opération à la CeA deux mois avant la date souhaitée de l'opération.

La demande d'intervention sera validée par la CeA dans un délai de deux semaines.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le dispositif d'intervention de bénévoles le long des routes de la CeA tel que décrit au sein de l'annexe jointe au présent rapport ;
- D'approuver le formulaire d'intervention sur le réseau routier de la CeA, joint au présent rapport, et de m'autoriser à le signer pour chaque opération s'inscrivant dans ce dispositif,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY